



Avis n° 55/2020 du 23 juin 2020

Objet: Avant-projet de décret portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne (CO-A-2020-046)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Jean-Luc Crucke, Ministre wallon du budget, des finances, des aéroports et des infrastructures sportives reçue le 13/05/2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 juin 2020, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Ministre des finances de la Région wallonne sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 4, 5, 8, 9, 11 et 12 de l'avant-projet de décret portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne (ci-après, l'avant-projet de décret).
2. A partir du 1er janvier 2021, la Région wallonne deviendra exclusivement compétente pour la gestion du service du précompte immobilier. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, le transfert de compétence à la Région wallonne d'un service de l'impôt et des règles de procédure administrative engendre trois conséquences :
 - les anciennes règles fédérales afférentes à la gestion du service de l'impôt concerné, qu'il s'agisse de règles matérielles ou procédurales, restent d'application tant que le législateur régional n'a pas explicitement rendu sa propre législation applicable à l'impôt repris ;
 - toute modification que le législateur fédéral apporte à ses règles de procédure n'a plus vocation à s'appliquer aux impôts régionaux à partir du moment où le service a été repris;
 - les nouvelles règles régionales afférentes à la gestion du service de l'impôt concerné, qu'il s'agisse de règles matérielles ou procédurales, deviennent d'application dès que le législateur régional a explicitement rendu sa propre législation applicable à l'impôt repris.
3. En Région wallonne, un décret de procédure fiscale du 6 mai 1999 fixe des règles relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. L'avant-projet de décret soumis pour avis rend ce décret de procédure applicable au précompte immobilier et procède aux ajouts nécessaires à la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne.

II. Examen

4. La plupart des dispositions de l'avant-projet de décret soumis pour avis n'encadrent pas les traitements de données qui seront réalisés pour l'établissement, le recouvrement ou la gestion du contentieux qui concernent la gestion du service du précompte immobilier, bien que cette gestion implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel auxquels le RGPD est d'application. Il s'agit principalement de dispositions de procédure.
5. L'article 4 de l'avant-projet de décret reprend du CIR 92 (Code d'impôts sur les revenus) la limitation de l'imposition des biens immobiliers à ceux qui disposent d'un revenu cadastral inférieur à 15 euros mais au lieu fixer cette limite aux biens immobiliers qui sont regroupés au

sein du même article de matrice cadastrale, l'auteur de l'avant-projet fixe cette limite aux biens immobiliers appartenant à la même unité d'imposition. Il est précisé qu' « *une unité d'imposition rassemble l'ensemble des parcelles d'une division cadastrale attachées au même redevable ou ensemble de redevables ayant les mêmes droits réels sur les biens concernés* ».

6. Selon le commentaire de cet article en projet, cette division par unité d'imposition (et non pas, comme cela avait lieu au niveau fédéral, par matrice cadastrale) constitue une nouvelle technique d'enrôlement des biens immobiliers en Région wallonne. Afin d'assurer une plus grande prévisibilité des traitements de données induits par cette nouvelle technique d'enrôlement, l'autorité relève qu'il convient de déterminer plus précisément en quoi elle consiste et quels sont les critères de regroupement utilisés (géographiques, ...). La notion de « division cadastrale » sera à cette fin définie en se référant, le cas échéant, aux concepts légaux existants tels que repris dans l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux.
7. L'article 5 de l'avant-projet de décret ajoute un nouveau paragraphe à l'article 18bis du décret précité du 6 mai 1999. Cet ajout consiste à déterminer comment les immeubles en indivision seront enrôlés en reprenant le principe, de mise au niveau fédéral, selon lequel l'imposition d'un bien immeuble en indivision est portée au rôle du précompte immobilier sous le nom d'un ou de plusieurs des propriétaires du bien en indivision suivi des mots « en indivision » ; ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité.
8. L'article 8 de l'avant-projet détermine à qui les avertissements - extrait de rôle du précompte immobilier seront notifiés ; à savoir aux redevables intéressés – ce qui est par nature pertinent et nécessaire – ou en cas d'immeuble en indivision, à l'indivisaire nommément repris au rôle ou, à chaque indivisaire non nommément repris en cas de demande en ce sens émanant de l'un d'eux – ce qui n'appelle également pas de remarque au regard du droit à la protection des données étant donné que les délais de réclamation dans le chef de chacun des indivisaires ne courent qu'à partir de la notification qui leur est faite (tel que cela est prévu par l'article 9 de l'avant-projet de décret).
9. L'article 11 de l'avant-projet de décret n'appelle pas de remarque de l'Autorité car il n'encadre pas de traitement de données à caractère personnel mais prévoit uniquement les conséquences de l'indivision immobilière en matière de contribution au paiement à la dette de précompte immobilier. Cet article prévoit que chaque indivisaire d'un bien en indivision sera tenu, à concurrence de sa quote-part, au paiement du précompte immobilier, sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant d'autres possibilités de recouvrement.

10. Il en est de même pour l'article 12 qui intègre, dans le décret précité du 5 mai 1999, la règle prévue à l'article 11 du code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales déterminant à charge de qui le précompte immobilier peut être recouvert en cas de mutation de propriété.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que l'avant-projet de décret soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante : précision des critères sur base desquels les biens immobiliers sont regroupés pour déterminer une unité d'imposition et dans ce cadre, définition légale de la notion de division cadastrale (cons. 6).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances